

---

## PRELIMINAIRES EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DU DOSSIER POUR L'OBTENTION DE L'AUTORISATION CANTONALE DE PRATIQUE EN TANT QUE PSYCHOTHERAPEUTE NON MEDECIN

---

### **Introduction :**

Les exigences de la formation pour les candidats à l'obtention de l'autorisation cantonale de pratique en tant que psychothérapeute non médecin ont été fixées dans les textes suivants :

- art. 122 a et b de la Loi sur la Santé Publique du 29 mai 1985.
- Règlement d'application du 10 sept. 2003 concernant l'exercice des professions de la santé.
- Décision du Département de la Santé et de l'Action Sociale (ci-après DSAS) du 29 avril 1988.

### Avertissements

Ces « Préliminaires... » se fondent sur les textes mentionnés ci-dessus et servent de base pour l'évaluation des dossiers. Leur contenu peut évoluer. La version qui servira de référence pour votre dossier est celle qui est en vigueur à la date de son dépôt.

### Conseils aux candidats :

Nous vous rendons particulièrement attentif au fait que tout candidat doit justifier d'une formation intégrale dans une méthode reconnue scientifiquement, comprenant un minimum de 1200 heures de formation<sup>1</sup>. L'homogénéité et la cohérence font partie des critères d'évaluation du cursus de formation. *Celle-ci fait l'objet d'une appréciation par les experts de la Commission d'évaluation des dossiers de l'AVP qui soumettent ensuite un préavis au Département.*

Il est conseillé au candidat ou à la candidate de s'assurer que les compétences psychothérapeutiques acquises s'étendent à un vaste champ d'applications et qu'elles ne s'utilisent pas avec un groupe restreint de patients seulement. Le futur psychothérapeute doit en particulier être capable d'évaluer l'adéquation de la démarche psychothérapeutique choisie en fonction des troubles du patient.

---

<sup>1</sup> Actuellement, les approches psychothérapeutiques reconnues sont les suivantes : systémique, psychanalytique, psychodynamique, cognitivo-comportementale, gestalt, centrées sur la personne, analyse bioénergétique et les orientations psycho-corporelles équivalentes, analyse transactionnelle. L'hypnose à elle seule n'est pas reconnue comme approche psychothérapeutique mais comme outil complémentaire d'une autre approche lorsqu'elle lui est rattachée.

Dans votre intérêt, veuillez vous assurer que votre psychothérapeute, vos superviseurs et vos formateurs ont un titre de spécialisation en psychothérapie (FSP, ASP ou FMH) et qu'ils sont reconnus pour leur formation dans l'orientation psychothérapeutique que vous avez choisie. En cas de doute, renseignez vous auprès de l'école de formation psychothérapeutique choisie, de l'AVP ou du service de la Santé publique.

Le candidat fournit les preuves que son psychothérapeute, ses superviseurs et ses formateurs sont tous reconnus dans l'orientation choisie. Si nécessaire, il présente des documents attestant de leur formation dans cette orientation (diplôme d'institut de formation, appartenance à une association de psychothérapeutes propre à l'orientation, etc.)

Nous vous demandons de constituer un dossier aussi complet et précis que possible, en suivant les lignes directrices ci-dessous et de le fournir en **cinq exemplaires**. Cette procédure vous permettra de réunir tous les éléments nécessaires et vous épargnera des démarches inutiles et/ou supplémentaires. Les documents qui ne sont pas rédigés en français doivent être traduits et, au besoin authentifiés.

Vous devez joindre un extrait de casier judiciaire et un certificat médical sur votre état de santé établi par un médecin indépendant du cabinet ou de l'institution où vous exercez.

Veuillez vous assurer que vous remplissez les conditions énumérées dans chacune des rubriques et que vous avez inclus dans votre envoi tous les documents y relatifs. Les dossiers incomplets ne seront pas examinés.

Veuillez annexer vos documents dans le même ordre que les rubriques énumérées dans ces « Préliminaires... ». Ne fournissez que des photocopies d'originaux de vos documents et annotez-les avec la référence à l'une des huit rubriques (A, B, C, D, E, F, G, H.). Lorsqu'il y a plusieurs photocopies par rubrique, ajoutez un numéro correspondant ; par exemple trois documents en annexe à la rubrique D : D1, D2, D3. Pour les rubriques D, F, G, H, veuillez remplir les formulaires récapitulatifs fournis en annexe.

## **LIGNES DIRECTICES POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER**

---

### **RUBRIQUE A.            ORIENTATION PSYCHOTHERAPEUTIQUE PRINCIPALE.**

---

Conformément à la décision du 29 avril 1988 (Département de l'Intérieur et de la Santé Publique, actuellement DSAS) concernant les exigences de formation en psychothérapie, la formation comprend au moins 1200 heures réparties en quatre points.

Si vous avez été formé dans plusieurs orientations psychothérapeutiques à la fois, veuillez indiquer celle que vous avez choisie comme orientation principale. Cette dernière servira de référence pour l'appréciation qualitative et quantitative de votre formation.

Vous êtes prié de joindre une présentation certifiée ou une plaquette de l'institut de formation, son adresse, les lignes directrices de la formation qu'elle délivre ainsi que la liste de vos formateurs.

---

### **RUBRIQUE B.            CURRICULUM VITAE**

---

Il doit être dactylographié et comporter les données personnelles habituelles. Vous êtes priés de mentionner chronologiquement les étapes de votre formation générale et universitaire, votre formation psychothérapeutique ainsi que vos activités professionnelles.

---

### **RUBRIQUE C.            FORMATION UNIVERSITAIRE EN PSYCHOLOGIE.**

---

La formation universitaire de base doit comprendre une licence universitaire en psychologie ou « master » au sens des accords de Bologne ou un titre universitaire étranger jugé équivalent.

Vous êtes prié de fournir les documents suivants : photocopie de la licence universitaire ou du diplôme étranger ou d'une attestation d'équivalence en Suisse.

---

**RUBRIQUE D.            CONNAISSANCES THEORIQUES ET PRATIQUES EN  
PSYCHOTHERAPIE (uniquement post-licence)**

---

Ces connaissances théoriques et ce savoir-faire psychothérapeutique doivent comprendre au moins 400 heures de cours, séminaires, etc. dans un institut de formation psychothérapeutique privé ou public, un service psychiatrique habilité à la formation psychothérapeutique ou un autre organisme public ou privé reconnu. Il doit s'agir d'une formation post-graduée, donc postérieure à l'obtention de la licence ou du « master ».

Cette formation doit comprendre : les théories psychothérapeutiques de base – celles spécifiques à l'orientation choisie – ainsi que les indications et l'application pratique de cette méthode.

Cette formation doit être notamment constituée d'un ou de plusieurs blocs d'enseignements homogènes et de durée suffisante. Il peut par exemple s'agir de séries de sessions d'un jour ou deux, d'un séminaire hebdomadaire post-grade, etc. La fréquentation de Congrès, de symposiums, de conférences ou de journées de travail isolées ne peut pas être pris en compte.

Veillez joindre les documents comportant le nombre précis d'heures de formation effectuées, leur contenu détaillé ainsi que le nom et la signature du ou des formateurs. *Ces derniers doivent avoir un titre de spécialisation en psychothérapie.*

N.B. La durée de cette formation théorique et pratique peut être réduite de moitié au maximum, pour autant qu'elle soit compensée par un nombre équivalent d'heures de « contrôle » (supervision), selon la décision du 29 avril 1988, page 2.

---

**RUBRIQUE E.            EXPERIENCE SUR SA PROPRE PERSONNE.**

---

Il s'agit de l'application de la méthode sur sa propre personne et non pas de supervisions. Cette expérience sur soi doit comporter entre 200 et 800 heures selon l'orientation psychothérapeutique principale.

Il est souhaitable que l'expérience sur soi coïncide avec la formation de psychothérapeute mais, exceptionnellement, une partie de l'expérience sur soi qui serait faite peu avant les études peut être prise en compte.

Vous êtes prié de fournir l'attestation de votre ou de vos psychothérapeutes, reconnus dans l'orientation choisie et membres d'une association psychothérapeutique officielle (par exemple : M ou Mme T. psychothérapeute membre ASP, spécialiste FSP ou membre ARPP, etc.). Le document doit comporter le type de prise en charge – individuel ou de groupe – et le nombre de séances ainsi que leur durée.

N.B. La durée de l'expérience sur sa propre personne peut exceptionnellement être réduite d'un quart pour autant que la réduction soit compensée par un nombre équivalent d'heures supplémentaires dans le domaine « Connaissances théoriques et pratiques », selon la décision de 29 avril 1988, page 2. Cependant la formation dans les rubriques D, E & F doit comprendre au moins 800 heures.

---

**RUBRIQUE F. SUPERVISIONS**  
**(pendant la durée de la formation psychothérapeutique)**

---

Il s'agit d'avoir effectué au moins 200 heures de supervision du travail psychothérapeutique *en individuel ou en petit groupe, dont au moins 100 heures en individuel. Les heures de supervisions en groupe de 5 à 8 personnes compteront pour moitié.*

Ces supervisions doivent être menées par des superviseurs intégrés à un institut de formation ou reconnus dans l'orientation psychothérapeutique choisie. Il ne peut pas s'agir d'intervisions.

Le solde des heures non retenues pour cette rubrique peut être comptabilisé dans la rubrique D.

Chacune des attestations du superviseur doit préciser :

- qu'il s'agit bien d'une supervision de psychothérapie(s) dans l'orientation choisie par le candidat,
- le nombre de psychothérapies sous supervision,
- le cadre de la supervision, individuel ou en groupe ; dans ce dernier cas, le nombre de participants doit être précisé ainsi que le nombre d'heures de présentations personnelles du candidat,
- le nombre de séances et leur durée,
- le laps de temps durant lequel la supervision s'est déroulée,
- La signature du superviseur est indispensable car ce dernier est le garant du travail accompli selon les règles d'usage de la méthode choisie.

N.B. Certaines orientations psychothérapeutiques exigent que le superviseur ait son titre de spécialisation en psychothérapie depuis 5 ans au moins.

N.B. La durée de la supervision (« contrôle ») peut exceptionnellement être réduite d'un quart pour autant que la réduction soit compensée par un nombre équivalent d'heures supplémentaires dans le domaine « Connaissances théoriques et pratiques », selon la décision de 29 avril 1988, page 2. Cependant la formation dans les rubriques D, E & F doit comprendre au moins 800 heures.

---

**RUBRIQUE G.      ACTIVITE PSYCHOTHERAPEUTIQUE SOUS CONTROLE PROFESSIONNEL.**

---

Le candidat doit avoir effectué de 400 à 800 heures d'activité psychothérapeutique ou 8 psychothérapies terminées. Ces activités thérapeutiques doivent avoir été réalisées dans l'orientation choisie.

Les attestations fournies doivent indiquer :

- la durée de la thérapie supervisée (dates du début et de la fin),
- le nombre total de séances de thérapies effectuées,
- la fréquence des séances (nombre par semaines, mois, etc.)
- le nombre de supervisions suivies pour la thérapie en question.

Les attestations, précisant le type d'activité ainsi que le nombre d'heures et de psychothérapies sous contrôle terminées, doivent être établies par des employeurs habilités et/ou par les superviseurs.

*Les heures d'activité psychothérapeutiques doivent refléter plusieurs modalités d'application et non une seule. Par exemple : en psychothérapie systémique, des thérapies de famille et individuelles ; en psychothérapie psychanalytique, pas uniquement des psychothérapies brèves ou des psychothérapies de groupe ou le psychodrame ; en psychothérapie cognitivo-comportementale, pas uniquement des thérapies de groupe ; etc.*

---

## **RUBRIQUE H.      STAGE PRATIQUE**

---

Le stage doit durer une année à plein temps et s'effectuer en contact avec des « malades mentaux » et se dérouler « dans un établissement psychiatrique agréé par le DSAS ou une institution habilitée à recevoir ce type de patients ». Cette expérience doit être attestée par la signature d'un psychologue ou d'un psychiatre autorisés.

Veillez noter que :

- les stages à temps partiel sont à prolonger en proportion,
- l'établissement doit être reconnu par le DSAS ou par un organisme équivalent d'un pays ou d'un canton concerné.

Veillez joindre les attestations de stage signées par le psychiatre ou le psychologue mentionnant la durée du stage, le taux d'occupation et la fonction ou activité effective. S'il s'agit d'un organisme privé ou d'un établissement à l'étranger, veuillez joindre un descriptif qui mentionne son habilitation à soigner des patients psychiatriques.

Ce stage peut être accompli dans un cabinet privé de psychologue psychothérapeute agréé ou d'un psychiatre avec autorisation du DSAS.

Le stage doit en principe se faire après la licence ou le master en psychologie. A titre exceptionnel, il peut-être effectué dans une autre fonction que celle de psychologue.

Lorsque votre dossier est complet, veuillez l'adresser au :

Service de la Santé Publique  
Monsieur L. Monnet  
Rue Cité Devant 11  
1014 Lausanne

N'oubliez pas de joindre le formulaire de demande d'autorisation de pratique que vous pouvez télécharger sur le site [www.santepublique.vd.ch](http://www.santepublique.vd.ch) à la rubrique services en ligne ainsi que les documents indiqués sur le formulaire.

Entrée en vigueur : le 21 mai 2007.